



Rapport sur l'inspection du travail en 2015

Remarque préliminaire :

En publiant les résultats figurant dans le présent rapport, la Suisse satisfait à l'obligation d'informer chaque année des travaux de l'inspection du travail prévue par l'art. 21 de la Convention (n° 81) sur l'inspection du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT). Le rapport annuel de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) sera publié séparément et cité par endroits dans le présent rapport.

Ce rapport porte sur :

- les lois, ordonnances et règlements relevant de la compétence de l'inspection du travail ;
- les indications concernant le personnel de l'inspection fédérale du travail ;
- la statistique des secteurs économiques, branches et travailleurs ;
- la statistique effectuée dans le cadre des visites effectuées et des entreprises visitées par l'inspection du travail ;
- la statistique des infractions commises et des sanctions imposées ;
- la statistique des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- et tous les autres points se rapportant à ces matières dans la mesure où ceux-ci relèvent du contrôle de cette autorité centrale.

Berne, le 25 octobre 2016

Table des matières

1	Généralités	4
1.1	Introduction	4
1.2	Bases légales	4
1.2.1	Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr ; RS 822.11)	4
1.2.2	Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.20)	4
1.3	Les organes de surveillance et leur personnel	4
1.3.1	La Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) ...	5
1.3.2	Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)	5
1.3.3	Les inspections cantonales du travail (ICT)	5
1.3.4	Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (CNA)	5
1.4	Secteurs économiques, branches et travailleurs	5
1.5	Entreprises disposant d'un permis concernant la durée du travail	6
1.6	Accidents du travail et maladies professionnelles	6
1.7	Etudes et enquêtes sur la protection de la santé	6
2	Exécution de la LTr / LAA et surveillance	8
2.1	Activités de surveillance des autorités fédérales	8
2.2	Activité de surveillance des organes d'exécution LTr et LAA	8
2.2.1	Entreprises visitées	8
2.2.2	Examen et approbation de plans	9
2.3	Soutien d'ordre général fourni aux inspections cantonales du travail	9
2.4	Soutien collectif fourni aux inspections cantonales du travail	9
2.4.1	Action prioritaire au niveau national	9
2.4.2	Protection des jeunes travailleurs	10
2.4.3	Nouvelles publications et outils de travail	10
2.4.4	Formation initiale et perfectionnement	11
2.5	Infractions aux prescriptions de la LTr et de la LAA	12
2.5.1	Avertissements (conformément aux art. 51, al. 1, LTr et 62 OPA)	12
2.5.2	Décisions : cantons, CNA (conformément aux art. 51, al. 2, LTr et 64 OPA)	12
2.5.3	Plaintes et décisions des tribunaux : Tribunal fédéral, cantons (conformément aux art. 54 LTr et 63 OPA)	12
3	Sécurité des produits	13
4	Substances chimiques et travail	14
4.1	Bases légales	14
4.2	Exécution	15
4.3	Procédures liées aux demandes : notifications et autorisations	15
4.4	Achèvement de la campagne d'information SGH	16
5	Annexe	17
5.1	Lois et ordonnances	17
5.2	Glossaire	18

Index des tableaux

Tableau 1: employés par secteurs et branches économiques, quatrième trimestre 2015 (OFS).....	6
Tableau 2 : nombre d'entreprises ayant fait l'objet d'une visite en 2015	8
Tableau 3 : nombre de visites effectuées dans les entreprises en 2015	8
Tableau 4 : nombre d'examens de plans (EP) et d'approbations de plans (AP) en 2015	9
Tableau 5 : procédures conduites conformément à la LChim en 2015.....	15

Index des illustrations

Illustration 1 : notifications de produits non conformes déposées en 2015 auprès du secteur ABPS.....	13
Illustration 2 : questions posées au secteur ABPS en 2015	14

1 Généralités

1.1 Introduction

La Suisse ayant ratifié la Convention (n°81) sur l'inspection du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT), elle est tenue d'élaborer un rapport annuel conformément à l'article 21 de ladite convention. La publication des résultats dans le présent rapport lui permet de satisfaire à cette obligation pour l'année 2015.

Pour autant qu'elles soient disponibles, les données résument les rapports, valables à l'échelle nationale, des différents organes d'exécution suisses compétents dans les domaines de la sécurité au travail (prévention des accidents et des maladies professionnels) et de la protection de la santé au travail.

1.2 Bases légales

Dans le domaine du droit public, la réglementation applicable à la protection des travailleurs en Suisse est régie par la loi sur le travail (LTr) et la loi sur l'assurance-accidents (LAA). Ces lois fédérales se distinguent par leur champ d'application, les domaines de prévention et leur règlement d'application.

1.2.1 Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr ; RS 822.11)

La loi sur le travail s'applique à la majorité des travailleurs, à l'exception notamment des travailleurs dans les transports publics, ainsi que des employés du secteur primaire. La LTr règle la protection générale de la santé (sauf la prévention dans le domaine des maladies professionnelles), l'approbation des plans, la durée du travail, ainsi que la protection spéciale des jeunes travailleurs, des femmes enceintes et des mères qui allaitent.

1.2.2 Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.20)

La loi sur l'assurance-accidents vaut pour tous les travailleurs. Outre les aspects relatifs à l'assurance-accidents, elle règle aussi les questions de sécurité au travail, à savoir la prévention des accidents professionnels et certaines maladies professionnelles bien définies (cf. chiffre 1.6). L'application de la LAA par les cantons, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA), le SECO ainsi que par les organisations spécialisées est reprise dans son intégralité dans le rapport annuel 2015 de la CFST de mars 2016.

1.3 Les organes de surveillance et leur personnel

Au niveau national, l'exécution de la LTr incombe aux inspections cantonales du travail et à l'Inspection fédérale du travail, tandis que, selon le domaine, l'exécution de la LAA, est du ressort des inspecteurs de la CNA ainsi que de ceux de l'inspection cantonale du travail et de l'inspection fédérale du travail.

Pour l'année 2015, l'organe de surveillance disposait de 49 905 équivalents plein temps à l'échelon national (2014 : 49 991), répartis sur 594 personnes (2014 : 599). Parmi elles, 323 étaient employées au sein de la CNA (2014 : 335), 211 au sein des inspections cantonales du travail (2014 : 200) et 60 dans le domaine des conditions de travail au sein de la Direction du travail du SECO (2014 : 64).

1.3.1 La Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST)

La CFST est l'organe central de coordination et d'information de la LAA. Elle finance et coordonne les mesures de prévention, les champs d'activités dans le cadre de l'exécution et l'application uniforme des dispositions relatives à la prévention des accidents et des maladies professionnelles. Ses décisions revêtent un caractère obligatoire.

1.3.2 Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Dans le domaine de la protection des travailleurs, le SECO répond au premier chef de la surveillance à l'échelle nationale de l'exécution de la LTr et de la LAA dans le domaine de compétences cantonales. Afin de garantir une application uniforme du droit, l'Inspection fédérale du travail, rattachée au SECO, vise des coopérations avec les cantons (dans le respect du principe de subsidiarité) et veille au maintien de l'unité de doctrine en matière de surveillance, de coordination, de formation continue, d'information et de conseil. Le SECO est en outre habilité à promulguer des directives et à prescrire des normes aux cantons.

1.3.3 Les inspections cantonales du travail (ICT)

Dans la majorité des cas, les ICT relèvent des directions cantonales de l'économie. Elles veillent à l'exécution des dispositions relatives à la protection de la santé prévues par la LTr dans toutes les entreprises de Suisse et des dispositions de la LAA en matière de prévention des accidents professionnels dans les entreprises qui ne sont pas assujetties à la CNA. Elles déploient leurs activités dans les domaines de prévention suivants :

- Permis concernant la durée de travail
- Protection de la santé au travail
- Prévention des accidents professionnels
- Assujettissement des entreprises industrielles aux prescriptions spéciales en la matière et
- Examen et approbation des plans.

1.3.4 Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (CNA)

Outre ses tâches d'assurance-accidents, la CNA exécute les dispositions relatives à la prévention des accidents professionnels dans les entreprises qui lui sont assujetties et à la prévention des maladies professionnelles dans toutes les entreprises sises en Suisse. Elle est l'assurance des employeurs et l'organe d'exécution de la LAA. Elle diffuse des informations et des instruments de travail, organise des formations et offre un service de conseils en matière de sécurité au travail. La surveillance de la CNA incombe au Conseil fédéral, qui confie ce mandat à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP / DFI).

1.4 Secteurs économiques, branches et travailleurs

La statistique de l'emploi¹ indique que 4,897 millions de personnes étaient occupées durant le 4^e trimestre en 2015 dans le secteur secondaire et tertiaire (4^e trimestre 2014 : 4,231 millions), dont 3,814 millions de personnes dans le secteur tertiaire (4^e trimestre 2014 : 3,194 millions) et 1,083 million de personnes dans le secteur secondaire (4^e trimestre 2014 : 1,037 million).

¹ www.statem.bfs.admin.ch

Au niveau des chiffres, les travailleurs étaient notamment répartis dans les différentes branches économiques suivantes (état au 4^e trimestre 2015) :

Tableau 1: employés par secteurs et branches économiques, quatrième trimestre 2015 (OFS)

Secteur	Branche et industrie	Nbre d'employés en million
Secteur secondaire	<ul style="list-style-type: none"> • Activités manufacturières • Construction 	<ul style="list-style-type: none"> • 0,686 (2014 : 0,663) • 0,345 (2014 : 0,327)
Secteur tertiaire	<ul style="list-style-type: none"> • Commerce • Hébergement et restauration • Services financiers et assurances • Services (techniques et scientifiques) indépendants • Education et enseignement • Santé et action sociale 	<ul style="list-style-type: none"> • 0,648 (2014 : 0,630) • 0,256 (2014 : 0,210) • 0,243 (2014 : 0,231) • 0,409 (2014 : 0,341) • 0,340 (2014 : 0,296) • 0,681 (2014 : 0,578)

1.5 Entreprises disposant d'un permis concernant la durée du travail

Le secteur Protection des travailleurs au SECO, compétent en matière de permis concernant la durée du travail pour le travail de nuit ou du dimanche à caractère régulier ou périodique, ainsi que pour le travail continu, a octroyé 2421 permis en 2015 (2014 : 2325). Les inspections cantonales du travail, compétentes en matière de permis concernant la durée du travail pour des permis de travail de nuit ou du dimanche à caractère temporaire ainsi que pour le travail continu à caractère temporaire, ont octroyé 11 043 permis en 2015 (2014 : 10 460).

1.6 Accidents du travail et maladies professionnelles

Le service de centralisation des statistiques de l'assurance-accidents (SSAA) a enregistré un total de 266 611 nouveaux cas d'accidents professionnels relevant de la LAA pour l'année sous revue (2014 : 268 154), dont 178 540 ont eu lieu dans des entreprises assurées par la CNA (2014 : 180 000).

En Suisse, une maladie est considérée comme « maladie professionnelle » si elle est occasionnée uniquement ou principalement par des substances nocives durant le travail ou par certains travaux. Sont également considérées comme des maladies professionnelles, toutes les autres maladies pour lesquelles il est prouvé qu'elles ont été causées uniquement ou principalement par une activité professionnelle.

Pour l'année sous revue, la CNA a enregistré 1831 nouveaux cas de maladies professionnelles (2014 : 2085).

1.7 Etudes et enquêtes sur la protection de la santé

Trois enquêtes nationales, conduites non simultanément tous les cinq ans, servent de base pour la surveillance en matière de protection de la santé sur le lieu de travail en Suisse.

En 2014, la Suisse a participé pour la seconde fois à l'enquête européenne auprès des entreprises sur les risques nouveaux et émergents, réalisée par l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail EU-OSHA (étude ESENER). Les résultats ont montré que les évaluations des risques sont moins fréquemment réalisées en Suisse que dans les pays voisins et dans la plupart des autres pays de l'UE (CH : 45 % des entreprises ; moyenne de l'UE : 77% des entreprises). La

prise de conscience des problèmes est également plus faible en général en Suisse qu'en moyenne dans l'UE s'agissant des contraintes relevant de l'hygiène du travail et de l'ergonomie. La situation est similaire en ce qui concerne les contraintes psychosociales mais les différences sont moins importantes. Les entreprises suisses déclarent un peu plus souvent que leurs homologues européennes (moyenne de l'UE) être touchées par la pression des délais et le manque d'influence des collaborateurs sur la cadence de travail. Un autre constat est que les entreprises suisses consultent relativement peu souvent des spécialistes de la santé et sécurité au travail pour résoudre les problèmes. Cela saute particulièrement aux yeux pour les médecins du travail (12 % contre 68 % pour l'UE) et les psychologues (7 % contre 16 % pour l'UE).

La Suisse a participé en 2015 à la Sixième enquête européenne sur les conditions de travail (EWCS d'EUROFOUND). Les résultats seront publiés début 2017 en même temps que ceux de l'étude ESENER.

Une évaluation détaillée de l'Enquête suisse sur la santé réalisée en 2012, portant sur le volet travail et santé, a été publiée en 2015 (cf.

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Studien_und_Berichte/arbeit-und-gesundheit-2012---ausgewaehlte-ergebnisse-der-schweiz.html). Le rapport décrit d'une part les conditions de travail en Suisse en 2012 et montre d'autre part leur évolution de 2007 à 2012. En 2012, 89,5 % des personnes actives en Suisse étaient d'avis que leur état général de santé était bon ou très bon, ce qui représente une légère baisse par rapport à 2007 (92,7 %). Le nombre de personnes actives qui considèrent qu'elles sont exposées à des contraintes physiques au travail a augmenté pour toutes les contraintes, à l'exception du tabagisme passif. Une analyse met fréquences et critères sociodémographiques en relation et décrit les groupes de personnes et les branches fortement touchées par des contraintes. Les branches qui présentent les contraintes les plus fortes sont la construction, l'industrie, l'hôtellerie-restauration et le secteur de la santé.

Les études suivantes ont été effectuées sur ce sujet à titre complémentaire :

- **Travailler debout** : même si les conséquences d'un manque de mouvement au quotidien ont été généralement révélés au cours de ces dernières années, on ne peut pas en déduire que de se tenir longtemps debout est mieux que de rester longtemps assis. Une série d'études réalisée en collaboration avec l'École polytechnique fédérale et des unités de recherche dans d'autres pays a établi que le temps passé debout et celui passer assis doivent être à peu près équivalents et que rester assis ou debout sans interruption pendant plus de quatre heures représente un risque pour la santé.
- Mesure des effets d'un programme de formation sur les **troubles musculo-squelettiques (TMS)** et sur les stratégies de préservation de la santé destinées à des **éducateurs de la petite enfance** Une étude, pilotée par le SECO, en collaboration avec la ville de Lausanne, a révélé que la formation continue a apporté une amélioration durable.
- **Gestion de la santé au travail dans les services de soins ambulanciers en Suisse** : les problèmes de santé au travail constituent des enjeux majeurs dans les services de soins ambulanciers. L'étude repose sur un partenariat avec l'interassociation de sauvetage (IAS) et aborde de façon exploratoire les pratiques ayant cours quant à la prise en charge de la santé au travail dans les services de soins ambulanciers en Suisse.

2 Exécution de la LTr / LAA et surveillance

2.1 Activités de surveillance des autorités fédérales

En 2015, dix cantons et deux inspections communales ont été soumis à un audit système avec 20 suivis pratiques (audits des méthodes ou des processus).

Quatre domaines d'activités ou de processus de travail étaient à l'ordre du jour, à savoir la procédure d'approbation des plans, les contrôles MSST, la durée du travail (autorisations et contrôles) et le traitement des facteurs de risques psychosociaux.

Ces processus de travail ont été analysés dans le cadre de l'audit système et au besoin dans les suivis pratiques sous forme de volets basés sur des critères précis. Il s'agissait d'évaluer si le système est apte à l'exécution des tâches ou si les processus sont suivis conformément aux consignes. Les remarques et les éventuelles mesures à prendre ont été notifiées par écrit aux différentes inspections du travail.

Le set d'indicateurs constitue une autre composante du contrôle de gestion. Il est actualisé chaque année et permet aux cantons de reconnaître, dans une comparaison croisée, leur propre situation en matière de prestations et de répercussions éventuelles.

2.2 Activité de surveillance des organes d'exécution LTr et LAA

2.2.1 Entreprises visitées

En 2015, les organes d'exécution ont visité un certain nombre d'entreprises dont le chiffre exact est présenté ci-après dans leurs domaines de compétences respectifs (parfois même à plusieurs reprises) :

Tableau 2 : nombre d'entreprises ayant fait l'objet d'une visite en 2015

CNA	14 666 entreprises privées & de droit public	(2014 : 13 781)
ICT	9917 entreprises privées & de droit public	(2014 : 10 261)
SECO	47 entreprises fédérales	(2014 : 47)
Total	24 630 entreprises	(2014 : 24 089)

Au cours de l'année sous revue, ces entreprises ont reçu la visite d'un organe d'exécution à des fins de contrôle ou de conseil :

Tableau 3 : nombre de visites effectuées dans les entreprises en 2015

CNA	27 528 visites dans les entreprises privées & de droit public	(2014 : 27 464)
ICT	14 394 visites dans les entreprises privées & de droit public	(2014 : 13 275)
SECO	51 visites dans les entreprises fédérales	(2014 : 64)
Total	41 973 visites	(2014 : 40 803)

2.2.2 Examen et approbation de plans

En 2015, les ICT et le SECO ont procédé à des examens et à des approbations de plans pour des transformations et de nouvelles constructions :

Tableau 4 : nombre d'examens de plans (EP) et d'approbations de plans (AP) en 2015

Organe d'exécution	EP	AP	Total en 2015	(Total en 2014)
ICT	8966 (2014 : 8566)	822 (2014 : 807)	9788	(2014 : 9373)
SECO	93 (2014 : 110)	0 (2014 : 0)	93	(2014 : 110)

2.3 Soutien d'ordre général fourni aux inspections cantonales du travail

En 2015, l'Inspection fédérale du travail a traité près de 200 demandes relatives à la protection de la santé et à la sécurité au travail, dont 25 % provenaient d'inspections cantonales du travail et 75 % de citoyens, d'entreprises, d'organisations, ainsi que d'administrations cantonales ou fédérales. Les questions portaient principalement sur des thèmes comme les exigences au travail, la protection de la maternité, la protection des jeunes travailleurs, l'éclairage naturel, la vue sur l'extérieur, les voies d'évacuation et les risques psychosociaux. Les réponses consistaient principalement en des explications sur la législation, des renseignements concernant des plaintes et des dénonciations ou des suites données à des demandes de soutien.

2.4 Soutien collectif fourni aux inspections cantonales du travail

2.4.1 Action prioritaire au niveau national

2014 à 2018 : Action prioritaire « Risques psychosociaux à la place de travail »

En collaboration avec l'Association intercantonale pour la protection des travailleurs (l'association des inspections cantonales du travail) et grâce au soutien des représentants des employeurs et des travailleurs, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a lancé en 2014 l'action prioritaire « Risques psychosociaux à la place de travail » prévue de 2014 à 2018. Les inspectrices et inspecteurs vérifient si les employeurs remplissent les obligations légales en matière de protection des travailleurs et appliquent les mesures nécessaires à la prévention des risques psychosociaux. Dans un premier temps, ce sont surtout les assurances, les banques, les entreprises de télécommunication avec des centres d'appels, les gérances immobilières et les administrations publiques (Confédération, cantons et communes) en contact avec la clientèle, qui sont conseillées et contrôlées. Les entreprises sont soutenues dans l'élaboration de mesures destinées à la prévention systématique par de nombreuses publications du SECO. Les mesures préventives de protection contre les risques psychosociaux au travail qui connaissent du succès dans les entreprises sont recensées dans le cadre d'études scientifiques et publiées par la suite comme exemples de bonnes pratiques.

Une étude visant à évaluer l'efficacité de l'action prioritaire est en cours. Les résultats seront disponibles en 2017.

2.4.2 Protection des jeunes travailleurs

L'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs ; OLT 5) interdit aux jeunes de moins de 18 ans l'exécution de travaux dangereux. Par travaux dangereux, on entend, indépendamment d'autres aspects, tous les travaux qui sont susceptibles de nuire à la santé et à la sécurité des jeunes. Une ordonnance du département définit les travaux en question.

Avec l'accord du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) peut prévoir, dans les ordonnances sur la formation, des dérogations à l'interdiction des travaux dangereux pour les jeunes à partir de 16 ans (désormais à partir de quinze ans après la définition de mesures d'accompagnement-cf. ci-dessous) lorsque l'exécution de travaux dangereux est requise pour atteindre les buts d'une formation professionnelle initiale.

L'OLT 5 révisée est entrée en vigueur le 1^{er} août 2014 et prévoit qu'afin de protéger les jeunes, les organisations du monde du travail (OrTra) établissent, pour les professions impliquant l'accomplissement de travaux dangereux, des mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé dans les plans de formation. Ces mesures, relevant des catégories de la formation, de l'instruction et de la surveillance, doivent être élaborées par les OrTra et approuvées par le SEFRI dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification de l'OLT 5. Les cantons vérifient et complètent les autorisations de former des apprentis dans les deux années subséquentes. Les cantons vérifient et complètent les autorisations de former des apprentis dans les deux années subséquentes. L'âge minimal de 16 ans en vigueur aujourd'hui continue à s'appliquer jusqu'à ce que toutes les mesures soient mises en œuvre. Si, à l'échéance des délais mentionnés précédemment, toutes les mesures ne sont pas mises en œuvre, les apprentis de moins de 18 ans ne pourront alors plus effectuer de travaux dangereux dans la formation initiale concernée.

2.4.3 Nouvelles publications et outils de travail

Le dépliant/flyer « **Détection précoce de l'épuisement – Éviter le burn-out** » informe sur différents signes qui annoncent un burn-out et sur des possibilités d'action préventive. Il encourage à se montrer attentif et montre des pistes pour mettre fin à la spirale négative.

La brochure « **Protection contre les risques psychosociaux au travail – Informations à l'intention des employeurs** » montre comment il est possible de mettre en place une gestion systématique de ces risques en entreprise. Elle décrit des caractéristiques de la situation de travail qui peuvent conduire à des contraintes néfastes et, par suite, à des atteintes au bien-être et à la santé. Elle contient une liste de contrôle qui permet aux entreprises de vérifier quelles mesures de prévention elles ont déjà mis en place et comment elles peuvent les compléter si nécessaire.

La liste de contrôle en question a également été publiée séparément de la brochure, sous le titre « **Liste de contrôle – Protection contre les risques psychosociaux au travail** ». Elle donne aux entreprises la possibilité de vérifier dans un premier temps si elles ont pris en compte les éléments principaux sur lesquels elles doivent agir pour protéger leurs employés et de ne consulter la brochure que si elles ont besoin d'informations complémentaires.

L'offre d'informations sur la protection de l'intégrité personnelle s'est enrichie de deux publications.

La « **Liste de contrôle – Protection de l'intégrité personnelle au travail** », tirée de la brochure « **Mobbing et autres formes de harcèlement** », a aussi été publiée séparément. Elle permet aux entreprises de vérifier si elles ont pris en compte les éléments principaux sur lesquels elles doivent agir pour protéger l'intégrité personnelle de leurs employés.

Les « **Éléments de texte pour rédiger une directive sur la protection de l'intégrité personnelle au travail** » constituent un nouveau document, disponible uniquement sous forme électronique, qui propose des modules pouvant être utilisés par les entreprises pour élaborer leur directive à ce sujet.

Une brochure sur le thème « **Bureaux paysagers – Protection de la santé des travailleurs** » a été mise au point. Elle fournit une vue d'ensemble des thèmes liés aux paramètres physiques au travail comme la qualité de l'air, le climat ambiant, l'acoustique et l'éclairage. Comme ces facteurs s'influencent entre eux, il s'agit de détecter précocement leurs interactions négatives et de les éviter. La brochure montre par ailleurs qu'outre les facteurs physiques, les aspects organisationnels sont déterminants pour une bonne utilisation des bureaux. Les travailleurs doivent percevoir leur poste de travail comme un appui pour leur activité, c'est-à-dire que la tâche à effectuer et le poste de travail doivent être adaptés l'un à l'autre.

La brochure intitulée « **Surveillance technique au poste de travail** » donne aux employeurs, aux cadres, aux responsables de la sécurité ou du personnel ainsi qu'à d'autres personnes intéressées un aperçu des principes, des conditions et des restrictions de l'utilisation de systèmes de contrôle et de surveillance techniques dans les espaces abritant des postes de travail. Le personnel technique y apprend comment installer et exploiter de tels systèmes dans le cadre des prescriptions légales.

Le dépliant/flyer « **Enregistrement de la durée du travail** » contient les informations principales sur la modification de loi du 1^{er} janvier 2016. Deux nouvelles exceptions à l'obligation d'enregistrer la durée du travail de manière systématique ont été introduites avec l'ajout des articles 73a et 73b dans l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1). Ces nouvelles dispositions permettent de convenir de dérogations à l'obligation d'enregistrer la durée du travail de manière détaillée, à des conditions clairement définies.

2.4.4 Formation initiale et perfectionnement

CAS Travail et santé

Le cours « Certificat d'étude avancé Travail et Santé » CAS A+G (*Certificate of Advanced Studies*) s'est achevé en 2015 à la Haute Ecole de travail social de Lucerne (HSLU), avec quatorze participants. La Haute Ecole de gestion (HEG Arc) a démarré un cours analogue en 2015, avec quinze participants.

Spécialisation et cours d'approfondissement

En 2015, des cours de formation continue ont été proposés aux cantons et ont rencontré un grand succès. Seize cours se sont déroulés en allemand et six en français. En vue de mettre les connaissances nécessaires à la mise en œuvre de l'action prioritaire 2014-2018 à la disposition des inspecteurs du travail, les cours visant à aborder la question des risques psychosociaux dans le cadre de visites d'entreprises ont de nouveau été proposés à titre prioritaire.

Journée nationale de l'inspection du travail

Dans le cadre du colloque du 17 juin 2015 à Fribourg, les inspecteurs ont reçu des informations sur des thèmes actuels tels que les normes de protection antiincendie de l'AEAI, l'optimisation des ordonnances et de l'exécution VVO 2010, des projets législatifs, la mesure de l'efficacité de l'action prioritaire concernant les risques psychosociaux PSY, etc. Par ailleurs, différents ateliers se sont tenus sur l'enregistrement de la durée du travail, sur la thématique actuelle des bureaux paysagers, sur l'optimisation des phrases standard enregistrées dans CodE sur le thème en lien avec l'action prioritaire PSY et sur les nouveaux points de contrôle concernant les installations et appareils techniques dans CodE.

2.5 Infractions aux prescriptions de la LTr et de la LAA

2.5.1 Avertissements (conformément aux art. 51, al. 1, LTr et 62 OPA)

Si aucune suite n'est donnée aux décisions ou directives émanant des organes d'exécution de la loi, les autorités cantonales ou la CNA somment les entreprises fautives de respecter les normes prescrites.

En 2015, 238 avertissements (2014 : 260) ont été prononcés par les ICT s'agissant de la protection de la santé sur le lieu de travail. Comme publié dans le rapport annuel 2015, au total 1974 avertissements (2014 : 1954) ont été prononcés en matière de sécurité au travail, dont 265 par les ICT (2014 : 336) et 1709 par la CNA (2014 : 1618).

2.5.2 Décisions : cantons, CNA (conformément aux art. 51, al. 2, LTr et 64 OPA)

Les organes d'exécution de la loi ont prononcé des décisions, assorties d'une menace de sanction pénale, en raison d'inobservation des prescriptions ou des mesures prises.

Au cours de l'année sous revue, les ICT ont prononcé 51 décisions de cet ordre (2014 : 67) pour ce qui concerne la protection de la santé au travail. S'agissant de la sécurité au travail, les organes d'exécution de la loi ont prononcé au total 1203 décisions (2014 : 1236) selon le rapport annuel de la CFST 2015, dont 36 relevaient des ICT (2014 : 23) et 1167 de la CNA (2014 : 1213).

Suite aux décisions qu'elle a prononcées, la CNA a augmenté le montant de la prime de l'assurance-accidents dans 46 cas (2014 : 70).

2.5.3 Plaintes et décisions des tribunaux : Tribunal fédéral, cantons (conformément aux art. 54 LTr et 63 OPA)

Les cantons ont communiqué au SECO un total de 52 **plaintes** (2014 : 21), dont :

- 32 concernaient la durée du travail et du repos (2014 : 17)
- 16 la prévention des accidents (2014 : 1)
- 4 la protection des jeunes travailleurs (2014 : 2)
- 10 la protection de la santé au travail (2014 : 1).

5 cantons (2014 : 9) communiquèrent 9 **sanctions pénales** (2014 : 11) consécutives à une infraction aux prescriptions de la LTr en matière de protection de la santé. Ces neuf sanctions pénales ont concerné :

- dans 2 cas la prévention des accidents (2014 : 0)
- dans 4 cas la durée du travail et du repos (2014 : 5)
- dans 2 cas la protection de la santé (2014 : 4)

- dans 1 cas la protection des jeunes travailleurs (2014 : 2).

Dans 4 cantons, les sanctions pénales ont été assorties d'**amendes** dont le montant total s'est élevé à 32 400 francs (2014 : 17 600 francs).

3 Sécurité des produits

Au niveau de la législation, la révision des directives relatives à l' « Alignement-Package » ainsi que la révision de la directive sur les équipements sous pression ont été adoptées par l'UE en mars 2014. Ces textes juridiques une fois disponibles, les consultations sur les projets d'ordonnance suisses (ascenseurs, récipients à pression simples et équipements sous pression) ont été réalisés et les textes définitifs publiés, de sorte qu'ils puissent entrer en vigueur en même temps que les directives équivalentes dans l'UE, soit au printemps ou en été 2016. La nouvelle ordonnance de l'UE sur la sécurité des produits, qui fait partie du train de mesures adoptées par la Commission européenne déjà en février 2013 afin d'améliorer la sécurité des produits et la surveillance du marché, occupe une place de premier rang en Suisse, puisqu'elle exige une révision de la loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro) et de l'ordonnance sur la sécurité des produits (OSPro). En mars 2014, l'ordonnance européenne sur la sécurité des produits a été soumise au Parlement européen pour consultation. Toutefois, à la fin de l'année sous revue, le projet de l'UE n'était toujours pas achevé.

Au niveau de la mise en œuvre, on relèvera que par rapport à l'année précédente, 2015 a enregistré moins de notifications relatives à des produits non conformes (264, soit 12 de moins) et moins de questions posées (102, soit 26 de moins) :

Illustration 1 : notifications de produits non conformes déposées en 2015 auprès du secteur ABPS

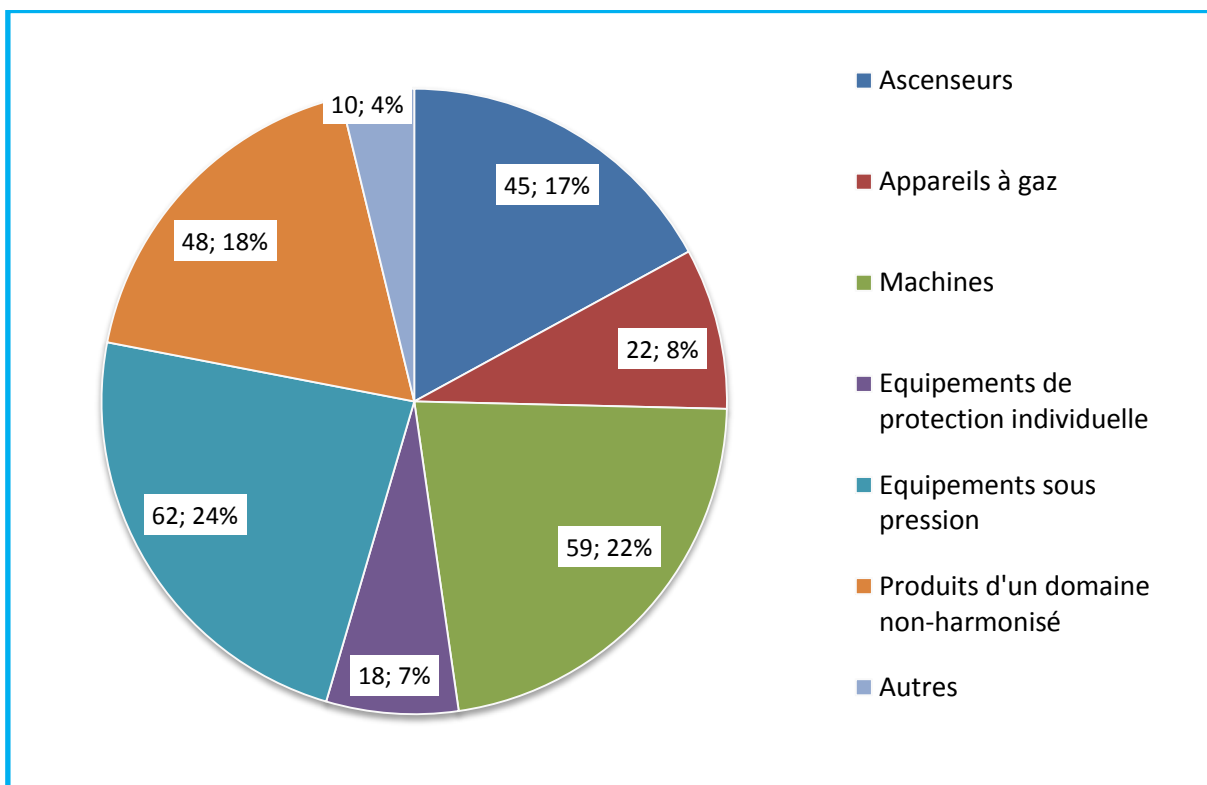
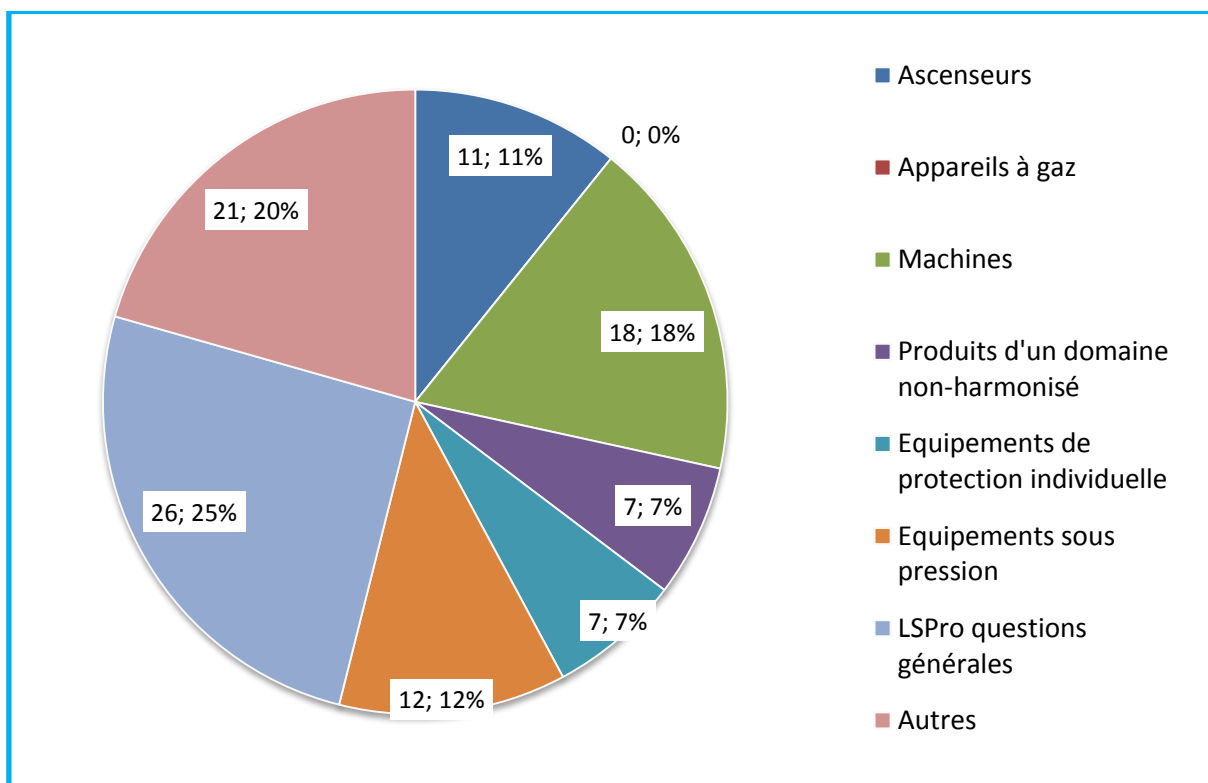


Illustration 2 : questions posées au secteur ABPS en 2015



4 Substances chimiques et travail

4.1 Bases légales

La loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques ; RS 813.1) prévoit que l'environnement et la santé de la population et des travailleurs doivent être protégés contre les dangers liés aux produits chimiques. Une protection que garantit notamment une série de conditions de sécurité avant la mise en circulation de produits chimiques. Dans le cadre du contrôle autonome exigé par la loi, il incombe à l'entreprise d'assumer la sécurité de ses produits. En revanche, pour certains groupes de produits, une autorisation des autorités est nécessaire après vérification de la classification, de l'étiquetage et de la qualité de la fiche de données de sécurité. Cette condition concerne les produits phytosanitaires, les produits biologiques et toute nouvelle substance chimique.

Depuis 2007, un nouveau droit sur les produits chimiques est entré progressivement en vigueur dans la zone de l'UE, réglementant la classification et l'étiquetage des produits chimiques. L'ordonnance sur les substances et les produits chimiques (OChim) et l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) ont été adaptées à législation européenne sur les produits chimiques, à savoir le Règlement (CE) 1272/2008. Ce dernier décrit les principes du système SGH pour la désignation des dangers, qui prescrit de nouvelles règles plus strictes pour la classification et l'étiquetage au moyen de nouveaux pictogrammes rouges et blancs. Le système SGH est contraignant en Suisse depuis le 1^{er} décembre 2012 pour les substances chimiques alors que les mélanges ont encore pu être classifiés et étiquetés selon l'ancien système jusqu'au 1^{er} juin 2015. Ce délai est maintenant échu pour la production. Les

produits étiquetés selon l'ancien système qui sont encore en stock peuvent toutefois être distribués sur le marché suisse jusqu'au 31 mai 2017.

4.2 Exécution

En matière d'application du droit sur les produits chimiques, la Confédération se charge des procédures de notification, de communication et d'autorisation, ainsi que de la vérification du contrôle autonome exigé par la loi. Ce dernier s'applique également aux produits chimiques qui ne sont pas soumis à l'obligation de notification ou d'autorisation (substances, préparations et objets existants). La Confédération joue ainsi le rôle d'organe de coordination entre les cantons, réalisant un contrôle aléatoire du marché. Par ailleurs, une tâche essentielle des cantons consiste à surveiller le respect des prescriptions légales applicables à l'usage de produits chimiques (p. ex. stockage, utilisation, interdiction d'épandage de produits phytosanitaires dans la zone S1 de protection des eaux souterraines).

4.3 Procédures liées aux demandes : notifications et autorisations

Plusieurs organes d'évaluation se partagent l'évaluation spécifique des dossiers pour les procédures d'autorisation mentionnées plus haut. Un organe de réception des notifications pour les produits chimiques, les nouvelles substances et les biocides, ainsi qu'un organe d'autorisation pour les produits phytosanitaires coordonnent les procédures. En sa qualité d'organe d'évaluation, le SECO est chargé de contrôler les aspects touchant à la protection des travailleurs.

Tableau 5 : procédures conduites conformément à la LChim en 2015

Procédures	Nombre
Notifications de nouvelles substances	63 **
Autorisations transitoires de biocides	334 ***
Reconnaisances de produits biocides autorisés dans l'UE	28
Autorisations de formulations-cadres de produits biocides	6
Autorisations de nouveaux produits phytosanitaires ou de nouvelles applications (demandes A et B)	92
Renouvellements d'autorisations de produits phytosanitaires arrivant à échéance (demandes F)	109
Vérifications d'autorisations de produits phytosanitaires (correspond à seize substances)	120
* Correspond au nombre suivant de substances actives	20

** Estimation, car les décisions sont envoyées beaucoup plus tard par l'organe commun de notification des produits chimiques

*** À cela s'ajoutent 15 à 20 dossiers qui n'ont pas été enregistrés dans le système de l'OFSP.

Le droit européen des produits chimiques représente une amélioration considérable en matière de sécurité des produits chimiques. Il permet en effet d'accéder à plus d'informations sur les substances contenues dans les produits utilisés au quotidien et vise également au remplacement progressif, à long terme, des substances dangereuses par d'autres, moins préoccupantes. Cet objectif ambitieux réclame toutefois des ressources importantes dans l'économie privée et dans l'administration, occasionnant un travail supplémentaire notable depuis plusieurs années. Il faut s'attendre à ce que le nombre de procédures en lien avec

le droit européen des produits chimiques continue encore à augmenter nettement au cours des années à venir.

4.4 Achèvement de la campagne d'information SGH

La campagne nationale « Bien regardé, bien protégé » relative à l'introduction des nouveaux symboles de dangers SGH en Suisse s'est déroulée de septembre 2012 à fin 2015. En sa qualité de (co)responsable, le SECO a soutenu la direction de la campagne (menée par l'Office fédéral de la santé publique) au moyen de contributions ciblées dans le domaine de la protection des travailleurs. L'ensemble des documents relatifs à la campagne sont disponibles sur le site internet www.cheminfo.ch.

5 Annexe

5.1 Lois et ordonnances

La protection des travailleurs est avant tout ancrée dans les lois et ordonnances suivantes :

Lois et ordonnance	Abréviation	Numéro dans le recueil systématique
Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques)	LChim	RS 813.1
Ordonnance du 18 mai 2005 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (ordonnance sur les produits chimiques)	OChim	RS 813.11
Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques)	ORRChim	RS 814.81
Ordonnance du 18 mai 2005 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides (ordonnance sur les produits biocides)	OB	RS 813.12
Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail)	LTr	RS 822.11
Ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail	OLT 1	RS 822.111
Ordonnance du DEFR du 20 mars 2001 sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (ordonnance sur la protection de la maternité)	--	RS 822.111.52
Ordonnance 2 du 10 mai relative à la loi sur le travail (dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs)	OLT 2	RS 822.112
Ordonnance du DEFR du 16 juin 2006 concernant la désignation des gares et aéroports visés à l'art. 26a, al. 2, de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail	--	RS 822.112.1
Ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (hygiène)	OLT 3	RS 822.113
Ordonnance 4 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (entreprises industrielles, approbation des plans et autorisation d'exploiter)	OLT 4	RS 822.114
Ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs)	OLT 5	RS 822.115
Ordonnance du DEFR du 4 décembre 2007 sur les travaux dangereux pour les jeunes	--	RS 822.115.2
Ordonnance du DEFR du 29 mai 2008 concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale	--	RS 822.115.4
Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (loi sur l'assurance-accidents)	LAA:	RS 832.20
Ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles	OPA	RS 832.30
Loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits	LSPro	RS 930.11
Ordonnance du 19 mai 2010 sur la sécurité des produits	OSPro	RS 930.111

5.2 Glossaire

Abréviation	Signification
AEAI	Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
AIPT	Association intercantonale pour la protection des travailleurs
AOST	Association des offices suisses du travail
AP	Approbation de plans
CAS	Certificat d'études avancées (<i>Certificate of Advanced Studies</i>) sur le thème du travail et de la santé
CFST	Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
CHC	<i>Corporate Health Convention</i>
CHRIT	Comité des hauts responsables de l'inspection du travail
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
DFI	Département fédéral de l'intérieur
EP	Examen de plans
EPI	Equipements individuels de protection
EU-OSHA	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail
ICT	Inspection cantonale du travail
(Directive) MSST	Directive CFST No 6508 à l'appel des médecins et autres spécialistes
OFSP	Office fédéral de la santé publique, DFI
OFS	Office fédéral de la statistique, DFI
OIT	Organisation internationale du travail
PED	Équipements sous pression
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie, DEFR
SEFRI	Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation
SGH	Système Général Harmonisé
SSAA	Service de centralisation des statistiques de l'assurance-accidents
CNA	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
TMS	Troubles musculo-squelettiques
WBT	Formation en ligne (<i>Web-Based-Training</i>)